

PROCÈS VERBAL N° 01-2024 DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-DIDIER-SOUS-AUBENAS DU LUNDI 04 MARS 2024

Séance du LUNDI 04 MARS 2024

Nombre de membres :

- afférents au C.M. :	15	L'an deux mil vingt-quatre et le lundi quatre mars à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Richard MASSEBEUF, Maire.
- en exercice :	12	
- présents :	10	

Date de la convocation

18 mars 2024

Présents : 10

MASSEBEUF Richard
AUBOSSU Solange
MERAL Ghislaine

GUYON Marc
CHANEAC Béatrice
VITAL Cédric

PARGOIRE Caroline
CHAREYRE Fabrice

MACIEJEWSKI Noël
CLAUZIER Laurence

Date d'affichage :

18 mars 2024

Absents : 0

Procurations : 2

MAGALHAES S. à GUYON M.

PIOLA S. à MACIEJEWSKI N.

Secrétaire de séance :

GUYON Marc

En début de séance, bien qu'ayant accepté de figurer sur la photo de presse de cette réunion, M. Georg HARDER refuse de signer la feuille de présence, remet sa lettre de démission à tous les membres et quitte la salle sans laisser le temps aux élus de lui répondre et d'en discuter. Cette lettre a été ensuite lue à l'ensemble de la municipalité et sera transmise à M. le Préfet de l'Ardèche.

Le compte rendu du Conseil Municipal du 20 novembre 2023 a été approuvé à l'unanimité.

1/OBJET : AVIS SUR L'APPROBATION DE LA RÉVISION DU PLU DE LA COMMUNE

Le Maire rappelle que c'est désormais la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas (CCBA) qui est seule compétente en « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale » et que le conseil communautaire a décidé par délibération du 8 février 2018 de poursuivre la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU approuvé le 17 juin 2007, modifié le 30 mars 2009 et 28 juin 2012).

Après 10 ans ! cette trop longue procédure de révision du PLU est enfin ! arrivée à son terme et il convient par conséquent de procéder à son approbation.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-21 et suivants, R.153-20, R.153-21 et R.153-22

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Didier-sous-Aubenas en date du 17 mars 2014 prescrivant la révision du PLU et définissant les modalités de la concertation,

Vu le débat sur le PADD qui s'est déroulé lors du conseil communautaire du 31 mai 2022,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 14 mars 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision du PLU,

Vu l'avis de la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du 8/6/2023,

Vu les avis des personnes publiques associées (PPA) consultées,

Vu l'arrêté du Président de la CCBA en date du 13 juillet 2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de révision du PLU arrêté laquelle s'est déroulée du 21 août au 21 septembre 2023,

Vu les conclusions et avis du Commissaire Enquêteur,

Considérant que les résultats de l'enquête publique et les avis des PPA nécessitent d'apporter quelques modifications mineures au PLU, qui sont détaillées en annexe de la présente délibération,

Considérant que ces modifications mineures ne remettent pas en cause les orientations générales du PADD ni ne portent pas atteinte à l'économie générale du PLU,

Considérant que le projet de PLU comprenant le rapport de présentation, le PADD, les OAP, les règlements écrits et graphiques et les annexes est désormais prêt à être approuvé,

Le **Conseil municipal**, après en avoir délibéré, décide à 11 voix Pour et 1 abstention (MERAL G.), contraint et forcé par l'Etat et le Schéma de Cohérence Territoriale (Scot) :

- D'émettre un **avis favorable** à l'approbation de la révision du PLU tout en regrettant que les zones économiques AU1 et 2AU1 ne puissent s'étendre comme il était déjà prévu dans le PLU initial de 2002,
- Regrette à nouveau et confirme ici que le transfert de compétence du PLU à la CCBA démontre que la Commune n'est plus maître de l'aménagement de son propre territoire, deuxième plus petite commune de l'Ardèche en superficie,
- De demander au conseil communautaire de la CCBA de procéder à l'approbation de la révision du PLU,
- De demander au conseil communautaire de la CCBA d'instaurer un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et AU du PLU,
- De demander au conseil communautaire de la CCBA de soumettre l'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire de la commune,
- De demander au conseil communautaire de la CCBA d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire de la commune
- D'autoriser le Maire à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2/OBJET : SUBVENTIONS 2024 allouées aux ASSOCIATIONS = 11 924 € (art.65748)+762 € (art.657381)

Le Maire rend compte de la réunion de la Commission Associations du 12 février 2024.

Après avoir vérifié le caractère complet de l'ensemble des dossiers de demande de subvention déposés par les associations, ladite Commission rappelle que l'évolution du montant des subventions allouées tenait compte jusqu'en 2019 (+ 10%) de leur implication lors de la fête du 14 juillet, la fête des enfants, les feux de la Saint-Jean.

Le Maire rappelle que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) attribuera les subventions aux associations à but humanitaires, caritatives et sociales domiciliées hors commune.

Pour celles qui en ont fait la demande, vu l'impact financier du Covid19 en 2020, de la crise énergétique actuelle pour la commune (24 000 € en 2021, près de 40 000 € en 2022 et plus de 41 000 € en 2023), de l'inflation depuis 2 ans, la Commission Associations du 12 février 2024, propose de ne pas augmenter les subventions cette année.

Le Maire conseille également aux élus qui sont membres des associations de ne pas prendre part ni au débat ni au vote des subventions de leurs associations.

➤ Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité vote les subventions ci-dessous :

1	UFAC (Ancien Combattant)	de St Didier	330 €
2	Au Fil des pages (Bibliothèque)	de St Didier	900 €
3	FCSD (Football Club de St Didier)	de St Didier	2 700 €
4	St Didier Patchwork	de St Didier	400 €
5	Cool Danse	de St Didier	300 €
6	Les R'créés de l'Amitiés,	de St Didier	200 €
7	APRES	de St Didier	240 €
8	ACCA (Chasse)	de St Didier	210 €
9	AMICALE LAIQUE	de St Didier dont 2 354 € classes Mer 5 354 €	
10	France ALZHEIMER	de St Didier	200 €
11	Médaillés Militaires	de St Didier (jamais de demande)	0 €
12	Amicales des Montagnards	de St Didier (jamais de demande)	0 €
13	les Riverains de St Didier	de St Didier (jamais de demande)	0 €
14	Amitiés et Loisirs (Classe 62)	de St Didier (jamais de demande)	0 €
15	Country Passion	de St Didier (pas de demande)	0 €

➤ Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, vote à la majorité (9 voix pour, N. MACIEJEWSKI, L. CLAUZIER et S. PIOLA ne participent pas ni au débat ni au vote) les subventions ci-dessous :

16	Club de Gym	de St Didier	380 €
----	--------------------	---------------------	--------------

➤ Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, vote à la majorité (11 voix pour, S. AUBOSSU ne participe pas au débat ni au vote) les subventions ci-dessous :

17	Club des Aînés de la Plaine	de St Didier (au bon vouloir du CM)	410 €
----	------------------------------------	--	--------------

➤ Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, vote à la majorité (11 voix pour, S. AUBOSSU ne participe pas ni au débat ni au vote) les subventions ci-dessous :

18	Saint Didier en Fête	de St Didier	300 €
----	-----------------------------	---------------------	--------------

➤ Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, vote à la majorité (11 voix pour, F. CHAREYRE ne participe pas ni au débat ni au vote) la subvention annuelle pour l'arrosage du stade à :

19	Association Syndicale Autorisée du Domaine de Ville	de St Didier	762 €
----	--	---------------------	--------------

➤ Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à **5 voix CONTRE** (R. MASSEBEUF, M. GUYON, C. PARGOIRE, G. MERAL, S. MAGALHAES) et **7 abstentions** (N. MACIEJEWSKI, S. AUBOSSU, B. CHANEAC, F. CHAREYRE, L. CLAUZIER, S. PIOLA, C. VITAL) décide de ne pas allouer de subvention à :

20	l'Association de la radio Fréquence 7	d'Aubenas	0 €
----	--	------------------	------------

3/OBJET : PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE DU PERSONNEL

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L4, L712-1, L712-13, L713-2 et L714-4 ;
Vu le décret n°2023-1006 du 31.10.2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents,
Vu l'avis du comité social territorial en date du 8 Février 2024
L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer la prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle,

Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L. 5 du même code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale avant le 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1^{er} du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1^{er} de la loi du 16 août 2022,
- Les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.

Les montants

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables seront les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret	Montant fixé par la collectivité
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les modalités de versement

La prime est versée par la collectivité territoriale qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement en une fraction, pour un versement total effectué avant le 30 juin 2024. L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Après avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité :

- d'instaurer la prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus.
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.
- de prévoir les crédits correspondants au budget.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Le Maire informe le Conseil Municipal :

➤ DÉCLARATIONS D'INTENTION D'ALIÉNER POUR LESQUELLES LA COMMUNE NE PRÉEMPTÉ PAS SUR LES VENTES :

- Néant,

➤ Le Maire présente le projet de création d'une route derrière l'église. Un relevé topographique a été réalisé avec une création de 36 places de parking. Le principe étant validé, le chiffrage de l'opération est espéré pour la prochaine réunion

Le Maire informe que :

➤ des **travaux sur la RN102** vont être réalisés par l'Etat afin d'améliorer une portion de route entre le carrefour du chemin des Prades et le rond-point situé vers le pont jaune. La Commune profite de l'occasion pour mettre en conformité les grilles du réseau pluvial en les remplaçant par des avaloirs, les bouches à clé et tampon regard des eaux usées. Ces travaux se feront de nuit afin de limiter la gêne des usagers de la RN 102.

➤ le permis de construire au nom de **BORALEX** (champ agrivoltaïque) est passé en commission urbanisme le 04/09/2023. Il avait été mis en avis favorable sous réserve de l'avis de la commission CDPENAF (agriculture) laquelle a rendu par la suite un avis favorable alliant production d'énergie et protection agricole contre les intempéries (grêle, canicule, etc...).

➤ la Commune a été retenue, cette année, afin que la projection du **cinéma** sous les étoiles soit prise en charge par la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas.

➤ la **fête du 14 Juillet** sera avancée au vendredi 12 juillet au soir. En effet, il s'avère que la date tombe un dimanche et qu'il y a un match de football très important (finale du championnat d'Europe).

➤ le **nettoyage des berges de l'Ardèche** ouvert aux bonnes volontés aura lieu le samedi 6 avril 2024 départ 9h30 de la salle polyvalente.

➤ après la réfection de la toiture de **l'église** et la création des WC à l'intérieur de l'église, la façade fait peau neuve avec un gros décapage. Ensuite viendra l'installation de panneaux photovoltaïques.

➤ les travaux d'aménagement du « square MIALON » (**parking Sud de la salle polyvalente**) vont débuter en mars / avril 2024. Par la même occasion, il faudra prévoir l'enduit du mur de clôture réalisé auparavant.

➤ suite à la demande de la **bibliothèque**, quelques travaux (climatisation, peinture, ...) vont être réalisés.

➤ que l'accueil du public est de plus en plus difficile et que **l'accueil au sein de la Mairie** n'est plus adapté. Une réorganisation est à l'étude.

➤ le projet de réfection des réseaux du **lotissement Pré de la Fontaine** est en attente de subventions. L'appel d'offre pourrait être lancé en espérant la subvention du Département.

➤ le vide grenier rouvre ses portes pour la saison.

➤ un distributeur de pizzas va être implanté sur le parking privé de la cave coopérative.

Quelques dates à retenir :

Commission des finances	Lundi 18 mars	18 h 00
Commission cimetièrè	Lundi 18 mars	19 h 30
Conseil Municipal (date incertaine)	Lundi 25 mars	20 h 30
Commission communication	Lundi 25 mars	22 h 00
Commission urbanisme	Lundi 25 mars	22 h 30
Commission Environnement (Berges)	Samedi 6 avril	9 h30
Elections Européennes	Dimanche 9 juin 2024	journée

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 50
Fait et affiché à Saint Didier sous Aubenas, le 12 mars 2024.

Le Secrétaire de séance,
Marc GUYON



Le Maire,
Richard MASSEBEUF

